

Réponses aux questions n° 15 à 20

Envoi du 03/09/2026

consultation 2026-FCS-SEFI-0029

Accord cadre multi-attributaires pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés pour le groupement de commande de la Région Bretagne

Question n°15

Démarche Energie verte premium

- Dans votre CCP Article 11.1 CONDITIONS ASSOCIEES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE D'ORIGINE RENOUEVELABLE, vous précisez ceci que "L'électricité d'origine renouvelable sera issue d'électricité produite uniquement à partir de l'énergie hydraulique, éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice ou encore de l'énergie issue de la valorisation de la biomasse. Les certificats de garantie d'origine viennent certifier qu'une quantité d'énergie issue de sources renouvelables est injectée sur le réseau, à hauteur de la consommation concernée. Les services associés à la fourniture d'électricité d'origine renouvelable sont précisés dans le questionnaire méthodologique du titulaire le cas échéant. Electricité verte premium : Oui". Nous comprenons donc que ces conditions précitées ne localisent pas les Enr demandées et que l'origine de l'Enr produite correspond à la liste décrite plus haut. Cette définition nous paraît également en phase avec votre annexe "BPU_ELEC_LOT4_EVP.xlsx cellule i2" d'une Enr GO simples. Or, dans votre questionnaire méthodologique, annexe "Questionnaire methodolo_Lot04.xlsx" à la prestation SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE VERTE PREMIUM, il est précisé dans la cellule "C30" que "l'électricité injectée dans le réseau (à hauteur des consommations du lot) est issue d'au moins une des quatre sources suivantes : l'éolien terrestre et en mer, le Photovoltaïque, l'hydraulique issue des installations avec des puissances unitaires inférieures à 20 MW, la valorisation de la biomasse (hors incinération des ordures ménagères)." Nous comprenons donc dans cette définition que vous souhaitez sur 100% du lot que le fournisseur retenu puisse justifier l'injection que sur au moins l'un des 4 points d'Enr cité. En conclusion, nous estimons que les deux demandes portées sur le CCP et sur le QM sont différentes. Aussi pouvez-vous nous donner une définition unique de l'Enr souhaitée dans ce marché afin de vous apporter l'offre la plus en phase avec votre cahier des charges ? Par conséquent, merci de modifier votre CCP ou votre QM.

Réponse :

Nous vous confirmons que c'est la définition figurant dans le questionnaire méthodologique (cellule C30 de l'annexe Questionnaire methodolo_Lot04.xlsx) qui fait foi pour la prestation services associés à la fourniture d'électricité verte premium : éolien terrestre et en mer, photovoltaïque, hydraulique issu d'installations de puissance unitaire inférieure à 20 MW, valorisation de la biomasse hors incinération des ordures ménagères, l'électricité injectée devant être issue d'au moins une de ces quatre filières à hauteur de la consommation du lot. Comme précisé par l'article 11.1 du CCP, qui fixe le cadre général applicable à la fourniture d'origine renouvelable (liste des filières éligibles et principe de la garantie d'origine), le questionnaire méthodologique précise les critères techniques attendus au titre de la prestation premium (les services associés à la fourniture d'électricité d'origine renouvelable sont précisés dans le questionnaire méthodologique le cas échéant »). Il n'est pas nécessaire de modifier les pièces de marché.

Question n°16

CAPACITE

Dans votre article 13.2 PRIX DE L'ENERGIE CONTENU DES PRIX, sur le sujet de la Capacité vous en décrivez les modalités. Dans le cadre de la facturation et de la régularisation du nouveau mécanisme de capacité, nous procédons à une facturation mensuelle tout au long de l'année en intégrant le quotient publié par la CRE pour chaque période de livraison (de novembre à mars). Chaque année civile, une régularisation est effectuée à partir du mois de novembre au titre de la période de livraison précédente (PL), avant l'application du quotient relatif à la période de livraison (PL) suivante. Enfin, une régularisation complémentaire interviendra en fin de contrat, à partir du mois de janvier, concernant la facturation du mécanisme de capacité couvrant la dernière période de livraison, incluant les deux derniers mois du contrat (novembre et décembre). Le détail des modalités d'application sera précisé dans le mémoire technique. Acceptez-vous ces modalités, et que nous ajoutions une pièce justificative dédiée à la description de notre mécanisme de capacité ?

Réponse :

Oui nous l'acceptons, vous pouvez ajouter une pièce justificative à votre mémoire sur votre méthode de facturation du nouveau mécanisme de capacité et les régularisations associées à chaque fin de période de livraison et pour la fin de marché.

Question n°17

Dans votre article 16. PENALITES APPLICABLES vous n'indiquez qu'à l'article 16.3 le plafonnement des pénalités à 5% au titre d'une année de livraison pour un lot inférieur à 50 GWh. Vous n'indiquez donc pas le plafonnement des pénalités pour les autres articles 16.2, 16.3 et 16.4. Ces pénalités sont-elles donc plafonnées sur ces autres articles ? Si oui, acceptez-vous de porter ce plafonnement en préambule de l'article 16 et de modifier votre CCP en conséquence.

Réponse :

Seul l'article 16.3 du CCP prévoit un plafonnement, dans la mesure où les pénalités qu'il vise sont assises sur les volumes annuels de fourniture et doivent, à ce titre, être encadrées. Les pénalités prévues aux articles 16.2 et 16.4 du CCP sanctionnent des manquements de nature différente et ne sont pas plafonnées. Nota : à l'article 16.2, une période de rodage est prévue (pour le début du marché, il n'y aura pas de pénalités pendant cette période (hors mise en œuvre de la bascule).

Question n°18

Prix de l'énergie gaz - Dans le CCP, à l'article 14.2.4 Description, méthode de détermination et d'évolution des coûts des marchés subséquents, il est indiqué qu'à minima, le processus de fixation respectera les modalités ci-dessous : Chaque prise de position sera réalisée pour un volume minimum de 9 GWh. Or dans le QM Gaz, autre pièce de l'accord cadre, il est écrit que le volume minimum associé à une prise de position en OTC et en Settlement est réduit à 5 GWh. Les deux chiffres étant différents, quel est le volume minimum à prendre en compte. En conséquence pourriez-vous modifier l'un des deux documents ?

Réponse :

Il n'y a pas de contradiction entre les deux documents. Le volume minimum de 9 GWh mentionné à l'article 14.2.4 du CCP constitue la modalité de base attendue de l'ensemble des candidats pour chaque prise de position. Le volume réduit de 5 GWh mentionné dans le questionnaire méthodologique gaz correspond à une option sur laquelle le candidat peut se positionner, cette option étant valorisée à ce titre dans le questionnaire méthodologique. Nous vous confirmons que les documents de la consultation n'ont pas besoin d'être modifiés.

Question n°19

Votre CCP à l'article ARTICLE 14. PRIX DU GAZ mentionne dans le paragraphe "Achat marché indexé (Indexation 'Monthly Index' PEG France)" une offre éventuelle indexée mensuellement. Acceptez-vous qu'un fournisseur ne réponde pas au marché subséquent si votre choix se portait sur une telle offre et cela sans être pénalisé ?

Réponse :

Le CCP encadre déjà cette situation et cette clause reste applicable : les attributaires de l'accord-cadre s'engagent à formuler une réponse à chaque mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'accord-cadre et précisées au stade des marchés subséquents. Il leur appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à cet engagement. En cas de non-réponse à un marché subséquent, l'attributaire doit alerter le coordonnateur avant la date limite de remise des offres et justifier, pièces formelles à l'appui, son absence de soumission à la consultation. Le coordonnateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à l'égard de l'attributaire n'ayant pas apporté de justification suffisante, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie financière, et sans que cette décision n'entraîne la résiliation à l'égard des autres attributaires. Ce dispositif n'est pas modifié.

Question n°20 - 03/09/2026

Votre CCP Article 11.1 CONDITIONS ASSOCIEES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE D'ORIGINE RENOUEVELABLE prévoit la possibilité de certifier la fourniture en énergie électrique prévue au marché par des garanties d'origine renouvelable. En fonction de la date de lancement de votre/vos marché(s) subséquent(s)/votre marché, certaines années à certifier pourraient être situées à plus d'Y+3 (« Y » étant la date de réponse au marché). Dans la mesure où la liquidité pour la fourniture des garanties d'origine renouvelable à plus de 3 ans peut être plus limitée à ces horizons, nous nous permettons de vous alerter sur le fait qu'un engagement à plus de 3 ans sur la couverture de la fourniture d'énergie par des garanties d'origine nécessite pour les acteurs de marché d'anticiper ce risque de liquidité par des provisions pour risque. Cette demande est donc susceptible de conduire à des offres moins compétitives pour vous, voire à des candidatures plus limitées. Par conséquent accepteriez-vous de modifier votre CCP Article 11.1 CONDITIONS ASSOCIEES A LA FOURNITURE D'ELECTRICITE D'ORIGINE RENOUEVELABLE afin d'introduire une clause de revoyure relative aux garanties d'origine renouvelable, pour les années situées après Y+3 au moment du lancement du/des marché(s) subséquent(s)/ du marché concerné, permettant aux fournisseurs de proposer un prix de couverture de ces années, en cours de marché, par voie d'avenant, à une date ultérieure compatible avec la liquidité constatée sur les horizons de marché ? Cette modification permettrait de réduire les risques pour les acteurs de marché tout en favorisant une meilleure compétitivité des prix remis dans le cadre de votre consultation.

Réponse :

Le calendrier prévisionnel de lancement des marchés subséquents ne prévoit pas, à ce stade, de marché subséquent à une échéance supérieure à Y+3. L'article 11.1 du CCP n'est pas modifié.